

**Ministère de l'Economie et des
Finances**

Actes Réglementaires

Décret n° 2008-118 du 07 Mai 2008 portant modification de l'article 4 du décret n° 2006-019/PM du 09 mars 2006 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale.

Article premier : L'article 4 du décret n° 2006-019/PM du 09 mars 2006 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 : (nouveau) : Le droit d'accès indirect et le droit territorial indirect sont basés sur les quantités pêchées (frais et congelées) et sur l'espèce et sont payés selon les taux suivants :

45.000 UM par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés bord,

34.000 UM par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés terre :

30.000 UM par tonne de démersaux frais :

23.000 UM par tonne de démersaux frais :

15.000 UM par tonne de pélagiques
congelés

6.000 UM par tonne de pélagique frais ;

(Le reste sans changement).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment alinéa (g) de l'article 4 du décret n° 2006-019/PM du 9 mars 2006 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territoriale pour la pêche artisanale.

Article 3 : Le Ministre des Pêches et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.